

Il ne peut être question de retracer ici, même à larges traits, ce que fut le *Pactus Legis Salicae*, non seulement à l'aspect du droit pur et moins encore à l'aspect du droit social. C'est tout un traité qui doit encore être écrit ²²). Nous voudrions cependant, pour rester dans le cadre de notre sujet, rappeler ici que la Wallonie en général et les Ardennes en particulier furent la première région connue où les Francs Saliens se sont établis de façon permanente. Ils y ont vécu en sédentaires. C'est de cette vaste plate-forme que, sous le commandement de Clovis, ils sont partis à la conquête de l'Europe occidentale. La première codification du *Pactus Legis Salicae* remonte précisément à cette époque. Cette charte fondamentale est donc le reflet de l'économie de la Wallonie et des Ardennes au VI^e siècle.

On sait par les travaux de Félix Rousseau — nous venons de le rappeler — que les grands *fisci* du pays mosan sont tombés au pouvoir de l'aristocratie salienne. Les *fisci* des Ardennes n'ont pas échappé au même sort. Déjà au Bas-Empire, les *fisci* établis en lisière de la grande forêt ardennaise constituaient des centres d'exploitation agricole et surtout d'élevage. La forêt en effet est restée durant le moyen âge le lieu de prédilection où l'on paissait les troupeaux de gros et de menu bétail, à cause des herbages naturels qui s'y trouvaient et à cause aussi des fênes et des glands dont on engraisait les porcs ²³). La zone ardennaise a conservé le souvenir de l'économie rurale de cette haute époque, soit dans les noms de ses lieux-dits, soit dans les noms de ses communes. On peut noter dans le voisinage immédiat d'Amberloux l'existence d'une commune nommée Porcheresse et d'une autre nommée Lavacherie.

Or, la Loi Salique nous révèle aussi bien l'existence de vastes exploitations agricoles seigneuriales comptant plusieurs centaines de têtes de porcs et d'importants troupeaux de gros bétail: chevaux, juments, bœufs, vaches et taureaux que le *Pactus* désigne sous le nom d'*animalia*. Cette double circonstance semble bien être un indice valable de l'existence au Bas-Empire et à l'époque mérovingienne d'un *caput fisci* établi à Amberloux, c'est-à-dire en bordure orientale de la forêt de Freyr ²⁴). Nous pourrions le nommer par exemple *caput fisci amberlacensis* ou *amblacensis* ou encore d'un terme plus large *caput fisci arduennensis*.

²²) Rappelons que ce sera le sujet de notre *Ius Medii Aevi*, 3. Traité de droit salique. 1. Première partie. La loi salique. Etude d'exégèse et de sociologie juridiques. — 2. Les prolongements du droit salique.

²³) J. Vannérus, o. c.

²⁴) F. Rousseau, o. c., p. 48. — J. Vannérus, o. c., p. 514 suiv.